



Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies Examen périodique universel Belgique

Rapport de la Ligue des droits humains
et de l'Observatoire International des Prisons
- section belge

Octobre 2020



Avec le soutien de



TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	p.4
II. Prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - OPCAT	p.5
III. Malades mentaux et santé en prison	p.7
IV. Surpopulation carcérale	p.9
V. Grèves	p.14
VI. Gestion de la crise sanitaire	p.15
VII. Lutte contre le terrorisme	p.17

I. Introduction

L'Observatoire international des prisons – section belge (ci-après « OIP ») a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet. L'OIP est avant tout une organisation militante. Elle ne délègue pas d'experts chargés de la visite ou du contrôle des prisons mais réunit des personnes soucieuses du respect des droits humains dans les différents lieux de détention.

Pour obtenir nos informations, toutes les sources disponibles sont utilisées : médias, documents officiels et rapports des organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains (par exemple le rapport du Comité pour la Prévention de la Torture), rapports du secteur associatif en lien avec la situation des personnes détenues, documents et questions parlementaires. La principale source d'information est toutefois constituée de personnes en contact avec la réalité quotidienne des lieux de détention, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une structure déterminée.

L'OIP agit en dehors de toute considération politique et se positionne en faveur de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains quel que soit le motif qui a présidé à la détention de la personne considérée.

Régulièrement, l'OIP produit un rapport sur l'état du système carcéral belge, la « Notice » disponible en ligne¹.

Depuis plus de 100 ans, la Ligue des droits humains (ci-après, LDH) combat, en toute indépendance du pouvoir politique, les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. En tant que contre-pouvoir, la LDH observe, informe et interpelle les pouvoirs publics et les citoyens en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux².

¹ www.oipbelgique.be.

² Pour plus d'informations, voir www.liguedh.be.

II. Prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - OPCAT

La Belgique, qui a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT)³, a récemment annoncé avoir l'intention de le ratifier⁴, conformément à ses nombreux engagements de ce faire - tant au niveau national⁵ qu'international⁶. Toutefois, à ce jour, aucune loi d'assentiment n'a été publiée.

L'intention de ratifier l'OPCAT par la Belgique fait suite à l'adoption de la loi du 25 décembre 2016⁷ réformant le système existant de surveillance des prisons et donnant la mission de contrôle des lieux de privation de liberté au Conseil central de surveillance pénitentiaire⁸ et aux Commissions de surveillance des prisons⁹.

Toutefois, cette loi a été lourdement critiquée tant par des ONG¹⁰, que des auteurs académiques¹¹ et des organismes officiels, tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹² et par les Commissions de surveillance pénitentiaire elles-mêmes¹³. En effet, cette loi est loin de se conformer aux standards de l'OPCAT, notamment en raison du fait que son mandat ne couvre qu'un type de lieux de privation de liberté (les établissements pénitentiaires), à l'exclusion de tous les autres (centres fermés pour étrangers, Institutions publiques de protection de la jeunesse, établissements de défense sociale, commissariats de police, etc.), et en ce qu'elle pourrait mener à des conflits d'intérêt problématiques à plusieurs niveaux, puisque les fonctions de surveillance, médiation et plainte sont confiés aux mêmes organes.

3 Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 janvier 2003 (résolution 57/199).

4 S. Delafortrie et C. Springael, Assentiment au protocole relatif à la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 22 février 2018 (<https://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20180222/assentiment-au-protocole-relatif-a-la-convention-contre-la-torture-et-autres-t>).

5 Conseil des Ministres, Assentiment au protocole relatif à la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, 22 février 2018 ; Accord de gouvernement du 10 octobre 2014, p. 124.

6 Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 138-2 – 138-17.

7 Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi pot-pourri 4 (M.B. 30-12-2016).

8 <http://www.ccsp-ctrg.be/fr>.

9 <http://www.ccsp-ctrg.be/fr/commissions>.

10 <http://www.liguedh.be/6-le-vote-au-parlement-de-la-loi-pot-pourri-iv-une-occasion-manquee-de-ratifier-le-protocole-contre-la-torture>.

11 O. Nederlandt, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », Journal des Tribunaux, 23 septembre 2017, n° 6698, p. 541.

12 European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, le 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 101-102.

13 O. Nederlandt, *op. cit.*, p. 554.

Dès lors, il est impératif que tous les principes de l'OPCAT soient mis en œuvre avant toute ratification de cet instrument, notamment :

- en élargissant le mandat du mécanisme national de prévention à tous les lieux de privation de liberté ;
- en garantissant les moyens financiers et humains à cette institution, ainsi que la diversité des fonctions en son sein (spécialistes en droit des étrangers, des mineurs, etc.), en assurant que ses membres ont les compétences et connaissances professionnelles requises ;
- en séparant strictement les fonctions de surveillance proprement dite des fonctions de traitement et jugement des plaintes. À cet égard, la loi du 25 décembre 2016 doit être revue en ce sens : le rôle de médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire des commissions de surveillance est incompatible avec un rôle de juge entre ces mêmes acteurs.

III. Malades mentaux et santé en prison

Il faut mettre un terme à l'incarcération des malades mentaux dans des établissements pénitentiaires : cette recommandation a déjà été formulée à de nombreuses reprises¹⁴ et les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes à ce sujet, allant jusqu'à un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵. Cela souligne à nouveau le caractère urgent de cette question. Or, à ce jour, si le gouvernement semble avoir pris conscience de l'importance de cette question, notamment en créant des lieux de soins fermés indépendants des établissements pénitentiaires, les annexes psychiatriques des prisons existent toujours et la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice¹⁶ permet toujours d'y envoyer des patient-e-s. Le recours aux annexes psychiatriques des prisons comme lieux d'internement possibles devrait être purement et simplement interdit.

L'État belge persiste en outre dans l'usage d'une pratique illégale : la détention de personnes internées dans les annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaire. En effet, la loi prévoit que les personnes internées qui bénéficient d'une libération à l'essai qui est révoquée doivent intégrer un établissement de soins et ne peuvent en aucun cas être incarcérées dans un établissement pénitentiaire. Malgré la condamnation de l'État belge par les juridictions nationales, celui-ci maintient cependant cette pratique illégale en incarcérant les personnes dont la libération à l'essai est révoquée dans un établissement pénitentiaire et ce, sans titre de détention.

L'OIP et la LDH s'inquiètent de projets annoncés de transformation d'annexes psychiatriques de prisons en établissements de défense sociale sans que lesdites annexes ne soient valablement aménagées pour être transformées en établissements de soins comme la loi le requiert.

Il est également indispensable, dans la foulée, d'améliorer les soins de santé disponibles à l'intérieur de l'institution pénitentiaire et de mettre en place des traitements et des soins adaptés aux personnes présentant des troubles psychiatriques, comme d'ailleurs à l'ensemble de la population détenue. Les constats en la matière sont alarmants¹⁷. À cet égard, le CPT recommande « *une plus grande implication du SPF Santé publique dans la prise en charge des personnes internées en milieu pénitentiaire (...)* » et de prévoir le transfert des compétences du SPF Justice vers le SPF Santé¹⁸.

14 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, § 107. Voir également CAT/C/CR/30/6, § 5, k) et CPT/Inf (2010) 24, § 132 et suiv.

15 CEDH, *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016.

16 M.B. 13-05-2016. À noter que la LDH a introduit un recours en annulation contre cette loi, recours qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation partielle de la Cour constitutionnelle n° 80/2018 du 28 juin 2018. Pour une brève analyse, voir http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/10/ANALYSE_LDH_recours_internement_septembre_2018.pdf.

17 Voir notamment Observatoire International des Prisons - Section belge, Notice 2016 - Pour le droit à la dignité des personnes détenues, Bruxelles, 2016 (<http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>), et plus particulièrement les pp. 178 et suiv.

18 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, § 107.

Le CPT et le CAT ont déploré à plusieurs reprises le manque criant de personnel soignant face à l'ampleur des besoins, une formation parfois inadaptée du personnel médical et la mauvaise qualité des soins dentaires¹⁹. Le CPT et le CAT constatent également des jours d'attente trop nombreux (un délai d'attente de 6 mois, dans certains cas, pour consulter un dentiste) suivis d'une consultation expéditive, source potentielle d'aggravation de l'état de santé du malade²⁰. Parmi l'inadéquation des soins offerts, il faut aussi citer la surmédication face aux troubles psychiques et le cadre insuffisant en termes de personnel psychiatrique.

Comme le recommande le CPT, il faut « *renforcer la présence des psychiatres et des psychologues cliniciens dans l'ensemble des prisons visitées afin d'améliorer la prise en charge psychiatrique et psychologique des personnes en détention provisoire ou en exécution de peine.* »²¹

En outre, le personnel médical extérieur fait de plus en plus souvent l'objet de retards de paiements importants, ce qui réduit encore un peu plus l'offre médicale, déjà famélique en temps normal. Cette situation est inacceptable.

19 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, notamment pp. 8, 40, 41, 60... Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/inf (2012) 37, §§ 27-39 ; Observations finales du Comité contre la torture : Belgique, 19/01/2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 23.

20 Voir notamment le Rapport annuel 2018 de la Commission de surveillance de Forest-Berkendael (<http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2019/06/Commission-de-surveillance-Forest-et-Berkendael-Rapport-annuel-2018-.pdf>).

21 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, § 85.

IV. Surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est endémique en Belgique et les conditions de détention qui en résultent entraînent des traitements inhumains ou dégradants. L'État belge a de ce fait eu à subir plusieurs condamnations pour violation de l'article 3 de la CEDH²². L'État belge a en outre été condamné par l'ordre judiciaire national pour la surpopulation carcérale endémique d'un établissement bruxellois²³.

L'État belge doit impérativement se conformer au prescrit des instances internationales en la matière, notamment du CPT²⁴ et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²⁵, en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Comme le souligne le Comité contre la torture des Nations Unies, il faut « *que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.* »²⁶ Le CPT, quant à lui, souligne que « *Il est néanmoins important que la priorité continue d'être donnée à la réduction de la population carcérale et à sa maîtrise dans des proportions raisonnables (...). Pour cela, il convient également de veiller à ce que l'attention ne soit pas portée de manière démesurée à l'augmentation de la capacité totale du parc pénitentiaire.* »²⁷

L'expansion carcérale est un leurre, comme l'ont établi de nombreuses études scientifiques²⁸: l'évolution de la population carcérale dépend en fait des politiques pénales mises en œuvre²⁹.

À cet égard, au vu de l'échec patent de la politique criminelle déployée depuis des décennies et du caractère largement contre-productif de la privation de liberté dans de nombreux cas, il faut garantir que la peine de prison soit véritablement *l'ultimum remedium*, tant en ce qui concerne la détention préventive, que l'exécution des peines.

Cela passe notamment par le recours aux peines alternatives. À cet égard, il conviendrait

22 CEDH, *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017 ; CEDH, *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016 ; CEDH, *Bamouhammad c. Belgique*, 17 novembre 2015 ; CEDH, *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014 ; etc.

23 Communiqué de presse de l'OIP 18 janvier 2019 <http://oipbelgique.be/fr/?p=973>.

24 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 36 et suivants. Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/inf (2010) 24, § 79.

25 Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, p. 31, § 65.

26 Comité contre la Torture, « Observations finales du Comité contre la torture – Belgique », Genève, 21 novembre 2008, CAT/C/BEL/CO/2, § 18.

27 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, § 38.

28 Voir P.V. Tournier, *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, Paris, 1er septembre 2007. Selon Tournier, « Limiter au maximum la surpopulation des établissements pénitentiaires [par l'augmentation de la capacité carcérale] ne peut être qu'une politique à court terme car ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est le processus structurel qui en est à l'origine : l'inflation carcérale » (p. 69).

29 Voir également Observatoire International des Prisons - Section belge, *Notice 2016 - Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, Bruxelles, 2016 (<http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>), et plus particulièrement les pp. 23 et suiv.

d'une part d'assurer la bonne exécution des accords de coopération entre l'État fédéral et les Communautés chargées de l'exécution des peines de travail et des peines de surveillance électronique, d'autre part par le développement de nouvelles alternatives (confiscation spéciale, jours-amendes, etc.), tout en restant attentif à ne pas augmenter le filet pénal.

Si de nouveaux établissements devaient tout de même être construits, il est impératif de se soumettre aux Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe³⁰ préconisant la construction d'établissements de petite taille et à caractère communautaire, accessibles pour les familles, les avocats et le personnel pénitentiaire (contrairement au projet d'établissement pénitentiaire de Haren, planifié par les autorités à Bruxelles). En outre, les politiques carcérales doivent impérativement inclure des objectifs de réinsertion des détenus, notamment afin de lutter contre la récidive.

Afin de permettre d'efficacement lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale, il est indispensable de lutter sur au minimum trois fronts : les entrées en prison, le temps en prison et les sorties de prison.

Tout d'abord, il conviendrait de réformer en profondeur la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves. En effet, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive³¹ n'est ni respectée, ni correctement appliquée. Ce qui aboutit à un résultat inquiétant : 35 à 40% des détenus au sein des établissements pénitentiaires belges sont en réalité des détenus en préventive. Il est urgent de réformer cette législation afin de limiter le recours abusif aux détentions préventives, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive (infractions contre les personnes, augmentation du taux de la peine permettant d'avoir recours à la détention préventive, etc.).

Ensuite, il faut renforcer la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux détenus et aux justiciables déferés aux entités fédérées et mettre en œuvre du plan de détention.

Bien que le lien entre l'absence d'une véritable politique de réinsertion des détenus et le risque de récidive n'est plus à établir³², on constate que l'enseignement et la formation des détenus pendant leur détention sont insuffisants, ce qui constitue aussi un frein à leur réinsertion ultérieure et favorise le risque de récidive. De multiples contraintes entravent l'organisation d'activités pédagogiques en milieu carcéral.

Le renforcement de la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux détenus et aux justiciables déferés aux entités fédérées et la mise en œuvre du plan de détention sont, à cet égard, indispensables. Et ce, notamment, à travers une redistribution plus équitable des moyens et par l'actualisation des protocoles de collaboration obsolètes. Dès lors, une offre minimale et la présence obligatoire d'activités de formation, d'éducation et d'orientation professionnelle doit être mise en place dans chaque établissement pénitentiaire. En sus, la mise sur pied d'un plan de détention doit être assurée dès le début de la détention, conformément à la loi de principes du 12 janvier 2005.

30 Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, 952ème session.

31 M.B. 14-08-1990.

32 Voir, entre autres, P. Dermine, T. Dermine, L. Hanseeuw, J. Heymans, S. Proesmans et A. Hanard, « Nos prisons, un danger pour chacun de nous », Groupe de Vendredi, novembre 2018 (https://www.v-g-v.be/assets/uploads/2018/11/groupeduvendredi_nos-prisons_rapport_FR.pdf).

Si la mise en place du plan de détention, prévue par la loi de 2005 précitée, fait partie de l'accord de gouvernement fédéral récemment adopté, il convient que les moyens financiers soient alloués à ce plan de détention et au personnel psycho-social qui le met en œuvre, et que les entités fédérées suivent en ce qui concernent leur propres compétences

En outre, il est également indispensable de renforcer et faciliter les libérations conditionnelles. La libération conditionnelle constitue de plus en plus un mode marginal de sortie pour les condamnés. Or, la libération conditionnelle permet, dans de nombreux cas, une réinsertion des détenus, alors que celles et ceux qui vont à fond de peine, sans aucun travail de réinsertion, présentent un risque plus élevé de récidive.

La procédure de libération conditionnelle doit être facilitée et octroyée aussi rapidement que possible en l'absence de contre-indications. Ce qu'a également recommandé le CAT, qui demande à l'État belge de « *prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.* »³³

Il faut impérativement que le travail de réinsertion soit entamé dès le début de l'incarcération, afin de garantir son efficacité et d'éviter que les détenus aillent « à fond de peine » et soient finalement libérés sans aucun suivi. Des moyens suffisants doivent être alloués aux services chargés de la préparation à la réinsertion dans les prisons (psychologues, assistants sociaux notamment) mais aussi aux juridictions de l'application des peines et aux maisons de justice.

Enfin, une réflexion approfondie doit être menée sur les orientations présidant aux réformes des Codes pénal et d'instruction criminelle. Ceux-ci n'ont jamais fait l'objet de réformes d'ampleur, mais bien de réformes disjointes et répétées, rendant ces codes peu lisibles et, pour partie, anachroniques (le Code d'instruction criminelle date du 17 avril... 1878. Et le Code pénal date du 8 juin... 1867 !). Par ailleurs, l'inadaptation du Code pénal a également pour conséquence de favoriser la surpopulation carcérale. Une réflexion sur les incriminations et les peines est impérative, nombre d'entre elles n'étant plus adaptées à la société actuelle.

La réforme du Code pénal entreprise par le gouvernement est un cas désolant. Alors que d'éminents spécialistes ont été mandatés pour proposer une telle réforme, et après que ceux-ci ont abattu un travail considérable, ils ont été contraints de démissionner de la Commission de réforme³⁴. En cause, la façon dont le gouvernement a modifié le projet initial présenté par la Commission, notamment en replaçant l'emprisonnement au centre de la répression pénale, ce qui n'est pas susceptible de diminuer la population carcérale. Or les criminologues sont unanimes : l'emprisonnement est criminogène et les longues peines de prison sont inutiles et inefficaces. La réforme du Code pénal doit donc reprendre sur les bases posées par les experts de la Commission de réforme.

Par ailleurs, ces réformes doivent être l'occasion de poser les bases d'une politique de dépenalisation de certains actes : les effets contre-productifs, voire néfastes de la

33 CAT/C/BEL/CO/2, § 22. Voir également Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle.

34 Pour plus d'information, voir Conseil Supérieur de la Justice, Avis - Avant-projet de Code pénal, Livre II, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 19 décembre 2018 (http://www.hrj.be/sites/default/files/press_publications/avis_codepenallivreii.pdf).

pénalisation de certains comportements sont patents (stupéfiants³⁵, droit au séjour³⁶, délit de presse³⁷, squat³⁸, avortement³⁹, port de la burqa, crime de lèse-majesté, etc.). Il conviendrait d'initier une réflexion sur le recours accru à l'outil pénal, qui entraîne souvent plus de problèmes qu'il n'en résout.

Enfin, un contrôle démocratique sur la définition de la politique criminelle devrait être instauré. Si les textes légaux précisent que les directives de politique criminelle sont arrêtées par le ministre, après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux, la politique criminelle est en réalité fixée par le Collège des procureurs généraux, sous couvert de l'Exécutif. Il est impératif qu'un contrôle démocratique effectif soit exercé sur la définition de la politique criminelle, qui détermine l'orientation des recherches et des poursuites pénales.

35 La loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (M.B. 06-03-1921) date du 24 janvier 1921. Il est indispensable de remettre en question la politique de prohibition des drogues, vieille de cent ans et dont les effets sont désastreux, notamment en matière de santé publique et d'engorgement des systèmes judiciaire et carcéral (Voir <https://stop1921.be/fr/la-campagne>). L'esprit de la loi n'a jamais été modifié, il demeure répressif à l'égard des consommateurs alors que l'usage de drogues est un enjeu de santé publique avant tout. Près de cent ans de criminalisation des usagers de drogues n'a pas eu l'effet escompté : le plus grand échec de la prohibition réside dans son incapacité à offrir une réponse adaptée en termes de protection et de responsabilisation des consommateurs, d'assistance aux personnes souffrant d'une dépendance aux drogues illicites. Bien que la santé publique soit mise en avant dans les discours, c'est toujours une logique répressive qui prime.

36 Un étranger en séjour irrégulier court le risque de se faire arrêter en raison de son statut lorsqu'il se rend au commissariat pour y déposer une plainte ou pour y témoigner. Cette situation aberrante résulte de l'application combinée de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31-12-1980), faisant du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende, et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22-12-1992). En vertu de ces législations, le policier devant lequel le témoignage ou la plainte est déposé est tenu d'en informer l'Office des étrangers, ce qui débouchera dans la plupart des cas sur la privation de liberté de l'étranger. S'en suivent des situations honteuses où des victimes de violences conjugales, de mauvais traitements ou encore de marchands de sommeil, soit n'osent pas procéder aux dénonciations qui s'imposent, soit sont emprisonnées si elles dénoncent les auteurs d'infractions commises contre elles. Afin de garantir l'effectivité de l'article 6 de la CEDH consacrant le droit à un procès équitable et l'accès à la justice, toute personne, y compris celle en séjour irrégulier, doit pouvoir déposer une plainte. Le fait qu'il y ait peu de plaintes enregistrées ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème mais est révélateur du fait que les personnes en séjour irrégulier n'osent pas porter plainte. Pour ce faire, il conviendrait d'abroger l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne, ce qui menace l'exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes concernées. À défaut, il est indispensable de prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation : aucune victime ne devrait être inquiétée, donc toute procédure d'expulsion empêchée, pendant le temps que dure la procédure en justice.

37 Dans un souci de défendre une conception extensive de la liberté d'expression, le recours au droit pénal en matière de délit de presse ne se justifie que lorsque d'autres moyens ne sont pas plus efficaces et moins restrictifs des libertés fondamentales. Dès lors, le recours à des procédures civiles est de nature à mieux garantir à la fois les droits des personnes lésées, la liberté de l'information et la responsabilité des médias et des journalistes. Toutefois, quel que soit le choix du législateur en la matière, il sera primordial qu'il évite que ces procédures deviennent un outil de bâillonnement des médias et de restriction de la liberté d'expression. C'est pourquoi toute mesure législative en la matière devra s'inscrire dans le cadre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 mars 2011 (CEDH, *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011). Selon cet arrêt, toute intervention d'un juge, si elle est préalable à la publication d'un contenu d'information, entraîne une violation des articles 6 § 1 et 10 de la CEDH. Il n'existe en Belgique aucun texte de loi (au sens de l'article 10 § 2 CEDH) sur lequel un juge puisse fonder une telle ingérence préalable. Il s'impose donc de veiller à ce que toute initiative législative ou réglementaire respecte le principe fondamental de l'interdiction de toute censure préalable (art. 25 de la Constitution), même judiciaire, et que la responsabilité des médias et des journalistes ne puisse faire l'objet de procédures en justice qu'a posteriori, ce qui exclut la procédure d'urgence en référé non-contradictoire lorsqu'elle vise à faire interdire une parution.

38 Voir <http://www.liguedh.be/recours-constitutionnel-contre-une-loi-anti-squat1-sclerate>.

39 Voir <http://www.manifestedes350.be>.

L'OIP et la LDH attirent en outre l'attention sur les effets aggravés de la surpopulation carcérale en cette période de pandémie.

V. Grèves

Le 4 juin 2020, l'État Belge a été une nouvelle fois condamné pour la violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention de sauvegarde européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), en raison des mauvaises conditions de détention durant les grèves des agents pénitentiaires qui ont eu lieu entre les mois d'avril et juin 2016⁴⁰.

Ces mouvements de grève avaient déjà donné lieu à la condamnation de l'État Belge dans un arrêt de principe rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme⁴¹. Le CPT réclamait, depuis de nombreuses années, la mise en place d'un service minimum⁴².

Une loi instaurant un service minimum en cas de grève du personnel pénitentiaire a été votée, et ont été suivies par deux arrêtés royaux d'application⁴³.

L'État belge doit veiller à la réelle implémentation de la loi pour que les droits minimums garantis par ladite loi aux détenus soient respectés (accès aux repas, aux soins, aux avocats, à l'extérieur, aux proches, aux tribunaux, aux représentants du culte).

Il faudrait par ailleurs ajouter dans la liste des droits minimums garantis en temps de grève l'accès aux services psycho-sociaux, la rupture de contacts avec ces services ayant un impact non-négligeable sur le travail de réinsertion et donc, à terme, sur la libération.

40 C.E.D.H., 4 juin 2020, *Detry et autres c. Belgique*.

41 C.E.D.H., 28 mai 2019, *Clasens c. Belgique*.

42 Déclaration publique relative à la Belgique, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 13 juillet 2017, CPT/Inf (2017) 18.

43 Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B. 11 avril 2019 ; Arrêté royal du 4 août 2019 portant exécution de l'article 19 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B. 07 août 2019 ; Arrêté royal du 19 novembre 2019 portant exécution des articles 15 et 16 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B. 04 décembre 2019.

VI. Gestion de la crise sanitaire

En ce qui concerne le régime de détention, la crise sanitaire actuelle a donné lieu à de simples instructions, prises par le ministre de la Justice et communiquées à l'ensemble des établissements pénitentiaires, contenant des mesures exceptionnelles à mettre en œuvre dans les établissements pénitentiaires en vue d'éviter la propagation du virus. Ces mesures contreviennent aux droits fondamentaux des détenus.

Ces restrictions n'ont pas été prévues par le législateur ou par le gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Cette pratique est illégale.

Ces instructions sanitaires contreviennent aux droits fondamentaux des détenus à plusieurs égards :

- **Droit à la santé et droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants**

Les détenus sont exposés, en raison de l'infrastructure des établissements pénitentiaires et des conditions de détention de manière générale, à de plus gros risques de contamination. Les cellules de nombreux établissements sont impossibles à aérer, certains détenus n'ont pas accès à l'eau courante, les douches sont souvent partagées, et ne peuvent avoir lieu quotidiennement, le linge n'est pas assez lavé...

Les mesures prises ne permettent pas d'assurer valablement la réduction des risques sanitaires (lingettes désinfectantes distribuées aux détenus n'ayant pas accès à l'eau courante dans certaines prisons par exemple). Dans certaines prisons, des ailes précédemment condamnées pour raisons d'insalubrité ont été affectées à l'isolement sanitaire des détenus.

Par ailleurs, le non-respect par certains agents des mesures sanitaires (port du masque) rend également le risque de contamination élevé.

- **Droit au respect de la vie privée et familiale**

Les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 organisent le régime juridique relatif à l'exécution de la peine de prison. La loi de 2005 prévoit notamment les différents droits garantis aux personnes détenues au sein de la prison, tandis que les lois de 2006 portent sur les droits en lien avec la sortie anticipée de prison. Parmi ces droits, le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est traduit dans la loi de principes de 2005 par des règles permettant des visites pénitentiaires (avec ou sans surveillance). Le maintien des liens familiaux, affectifs et sociaux favorise la réinsertion sociale à la sortie de prison et réduit les effets dommageables de la détention.

Les instructions du ministre ont réduit, voire supprimé, les contacts des détenus avec leurs proches, de manière illégale⁴⁴.

⁴⁴ Voir communiqué de presse de l'OIP 16 août 2020 <http://oipbelgique.be/fr/?p=1164>.

- **Droit au procès équitable**

Les instructions du ministre en matière d'accès aux établissements pénitentiaires pour les avocats ont entraîné, dans la pratique, l'impossibilité d'accès pour certains détenus à leur avocat⁴⁵. Cette impossibilité de contact entraîne une violation du droit au procès équitable en ce que les détenus, en particulier ceux qui sont placés en détention préventive, ne peuvent valablement préparer leur défense.

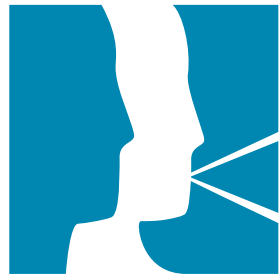
En conclusions, il convient encore de souligner que porter atteinte aux droits des détenus par voie d'instructions est illégal. Un contrôle démocratique est indispensable si de telles mesures doivent être imposées aux détenus.

En temps exceptionnel de crise sanitaire, plus encore qu'en temps « normal », il conviendrait en outre que l'État belge prenne des mesures exceptionnelles afin de réduire la surpopulation carcérale. Celle-ci rend en effet particulièrement difficile la gestion de la propagation du virus au sein des établissements, et ne permet pas de garantir des conditions de vie décentes aux personnes détenues.

45 Voir communiqué de presse de l'OIP 16 août 2020 <http://oipbelgique.be/fr/?p=1158>.

VII. Lutte contre le terrorisme

L'OIP et la LDH se réfèrent, en matière de lutte contre le terrorisme (et en particulier sur la question de la détention de personnes suspectées ou condamnées pour des faits de terrorisme), au rapport du Comité T, contribution conjointe de la Liga voor Mensenrechten, la Ligue des droits humains, la Coordination nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie et de la section belge de l'Observatoire international des prisons.



**LIGUE
DES DROITS
HUMAINS**



liguedhbe



liguedh_be



LDH BELGIQUE



ligue_des_droits_humains

22, Rue du Boulet - 1000 Bruxelles

Tél 02 209 62 80 **Email** ldh@liguedh.be

www.liguedh.be

Dons & cotisations IBAN BE89 0000 0001 8285